

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 15 janvier 2015

Unité territoriale de la Charente

**Installations classées pour la protection de
l'environnement**

Rapport de l'inspection des installations classées

**Société CAMUS LA GRANDE MARQUE
29, rue Marguerite de Navarre
16100 COGNAC**

site de La Nérolle à SEGONZAC

**Objet : Etude de dangers et porter à connaissance des risques
de la société CAMUS – Site la Nérolle à SEGONZAC**

PJ : Cartographie des zones d'effets sortant du site (PAC)

Le présent rapport a pour objet de présenter à Monsieur le Préfet du département de la Charente ainsi qu'aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, les résultats de l'étude de dangers du 17 mai 2011 de la société CAMUS pour son site de La Nérolle situé sur la commune de SEGONZAC ; cette dernière a fait l'objet de compléments reçus en DREAL les 24 avril 2012 et 16 juillet 2014. L'établissement a fait l'objet d'une restructuration en 2013, portant essentiellement sur les chais 2 et 8, la création d'une nouvelle aire de dépotage, la suppression des chais 2A et 2C, et l'augmentation de la limite de la propriété.

1 Présentation succincte de la société CAMUS sur le site de La Nérolle

La société CAMUS dont le siège social est situé au 29, rue Marguerite de Navarre – 16100 COGNAC, est une société de négoce d'eaux-de-vie de Cognac.

L'activité du site de La Nérolle, situé sur la commune de SEGONZAC, se limite à la réception-livraison des eaux de vie, au remplissage et soutirage des fûts et au vieillissement des eaux de vie. L'établissement dispose de 9 chais de vieillissement, de 2 zones de dépotage situées devant les chais 2 et 14, et d'un groupe de production de froid.

Le tableau de classement de l'établissement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

N° Rubrique	Activités	Caractéristiques et capacités des installations	Régime
2255 -2	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%. La capacité de stockage étant supérieure à 500 m ³	9 chais La capacité maximale de stockage est de 10 222 m³	Autorisation

Compte tenu de la masse volumique moyenne des alcools entreposés qui est de 0,91 t/m³ (alcool à 60% vol), la quantité maximale susceptible d'être stockée est de **9 302 tonnes**.

Le site est classé SEVESO seuil bas. Une mise à jour de l'étude des dangers a été demandée, en application de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitation du site de la Nérolle par la société CAMUS a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 6 février 2007 pour une capacité légèrement inférieure, mais l'augmentation intervenue depuis cette date n'a pas été considérée comme substantielle. Elle est prise en compte dans le projet d'arrêté ci-joint.

Les stockages d'alcool sont répartis comme suit :

Désignation du chai	Surface en m ²	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m ³
Chai 2	878,75	Cuves inox et tonneaux	1998
Chai 2B	52,5	Barriques	70
Chai 8	1703	Cuves inox et tonneaux	1998
Chai 9	1404	Barriques	1998
Chai 9B	79,75	Cuves inox	120
Chai 10	1242	Barriques	1998
Chai 12	987,5	Tonneaux	1200
Chai 13	194,5	Cuves inox	240
Chai 14	487,5	Cuves inox	600

2 Description de l'environnement

Les chais sont implantés sur la commune de SEGONZAC au lieu-dit « La Nérolle », en bordure de la voie communale n°8 et de la route départementale n°95.

Les références cadastrales du site sont : section C, parcelles n°s 359, 360, 361, 641, 811, 987 à 992.

Le site est bordé :

- au nord-ouest : par des habitations,
- au nord-est : par des habitations,
- à l'angle sud-est : par des habitations,
- au sud et sud-ouest : par des zones essentiellement cultivées.

L'habitation la plus proche est située au nord-ouest à environ 10 mètres des limites de propriété et 40 mètres des bâtiments.

3 Etude de dangers

Dans le cadre de la mise à jour des études de dangers pour les établissements SEVESO seuil bas prévue par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, l'étude de dangers du site a été transmise à l'inspection des installations classées en mai 2011.

3.1 Examen de l'étude de dangers

L'examen de l'étude des dangers remise en mai 2011 a été effectué par l'inspection des installations classées et a donné lieu à une demande de compléments le 15 décembre 2011.

L'exploitant a complété son étude en avril 2012 et juillet 2014 . Cette étude complétée fait l'objet du présent rapport.

3.2 Potentiel de danger et phénomènes dangereux associés

Chaque phénomène dangereux, identifié pour les installations et pouvant générer des effets, a fait l'objet d'une modélisation de la part de l'exploitant afin de déterminer les zones d'effets.

Les phénomènes dangereux associés aux alcools de bouche sont :

➤ Les feux de nappe

Le terme « feu de nappe » ou « feu de flaque » décrit un incendie résultant de la combustion d'une nappe de combustible liquide. Ce phénomène implique principalement la surface de la nappe en contact avec l'air. Les dimensions et la géométrie de la nappe peuvent être tout à fait variables. Il convient ainsi de distinguer :

- les feux de réservoir / cuve : le feu est alors contenu dans une enceinte dont la surface est déterminée par les dimensions du réservoir / cuve,

- les feux de cuvette (de rétention) : l'extension de la nappe est limitée par une cuvette de rétention dont le dimensionnement est imposé notamment par les exigences réglementaires applicables au stockage,
- les feux de flaque libre, en l'absence de moyens physiques prévus pour limiter l'extension de la nappe ou lorsque la cuvette de rétention n'est pas complètement envahie ; l'extension de la nappe est alors principalement fonction des caractéristiques du terrain, des conditions météorologiques et des conditions de rejet du combustible.

La formation d'une nappe au sol peut être observée suite à l'épandage d'une substance liquide ou à la fusion de corps solides. D'une manière générale, le phénomène de combustion d'un produit concerne les vapeurs émises par le produit réchauffé. Pour qu'un produit brûle, il faut donc qu'il émette des vapeurs inflammables.

L'alcool de bouche est susceptible de générer des feux de nappe. **Ce phénomène dangereux est donc à retenir pour le site.**

➤ L'explosion du ciel gazeux d'un camion-citerne ou d'une cuve

L'explosion ou l'éclatement d'un réservoir peut être la conséquence de phénomènes affectant les caractéristiques de l'enveloppe (la fatigue de l'enveloppe, une corrosion excessive) ou de phénomènes mettant en cause le contenu (une explosion interne ou encore une augmentation plus lente et accidentelle de la pression sous l'effet d'un échauffement, d'un sur-remplissage ...).

L'onde de pression résulte de la détente brutale du gaz contenu dans le réservoir ou de la vapeur si le réservoir contient un liquide surchauffé.

L'établissement est équipé de cuves inox dans les chais 2, 8, 9B, 13 et 14. De plus, le transfert d'alcool se fait par camion-citerne. Il y a donc temporairement présence d'une citerne routière pour livrer ou enlever de l'alcool. **Ce phénomène dangereux est à retenir pour ce site.**

➤ La pressurisation de cuves

Le phénomène de pressurisation de cuves correspond à une rupture d'une cuve sous forme d'une explosion associant une boule de feu suite à l'échauffement du produit dans la cuve par un feu de cuvette. Ce phénomène concerne l'ensemble des liquides inflammables.

Il peut toutefois être prévenu par la mise en place d'événements suffisamment dimensionnés (ou dispositifs équivalents) pour évacuer le gaz en surpression résultant de l'échauffement du produit contenu dans une cuve pris dans un feu enveloppant. Ces événements (ou autres dispositifs équivalents) sont considérés comme des mesures complémentaires de prévention et de maîtrise des risques à la source au sens des dispositions du code de l'environnement et de ses circulaires d'application.

Du fait de la présence de cuves inox sur le site pour le stockage d'alcool, ce phénomène dangereux est à retenir dans l'étude des dangers.

➤ La pollution

Afin de supprimer le risque de pollution par déversement accidentel d'alcool, le site dispose de deux zones de dépotage et d'un réseau de récupération des eaux de vie enflammées ou non. Ce réseau est équipé de regards siphoniques pour éviter la propagation d'un incendie d'un chai à un autre chai, puis d'un bassin étouffoir raccordé à une rétention. Les chais ont donc une rétention déportée.

Le volume de la rétention déportée qui est de **1500 m³**, permet de retenir au moins 50 % du volume total d'alcool stocké dans le plus grand chai.

L'ensemble des moyens de rétention des alcools et des eaux d'extinction d'un incendie est décrit dans l'étude de dangers. **Ces moyens ont été définis en prenant en compte l'incendie du plus grand chai.**

3.3 Distances d'effets associés aux phénomènes dangereux

L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation précise les éléments devant être abordés dans les études de dangers afin de juger de l'acceptabilité des activités et des installations des établissements soumis à autorisation vis-à-vis de l'environnement.

Chaque phénomène dangereux pouvant générer des effets a fait l'objet d'une modélisation afin de déterminer les zones d'effets associés. Cette étude fait apparaître douze phénomènes dangereux potentiels pour l'ensemble du site. Certains phénomènes sont susceptibles de générer des effets pouvant être ressentis en dehors des limites de l'établissement.

Pour chaque phénomène dangereux identifié dans son étude de dangers, l'exploitant a déterminé les zones d'effets thermiques et/ou de surpression, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

3.3.1 Effets thermiques

Les effets thermiques sont liés à l'incendie des chais de stockage d'alcools. Selon le type de phénomènes dangereux, les distances d'effets varient. Les seuils calculés pour les effets thermiques sont :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s : seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »,
- 5 kW/m² ou 1000 [(kW/m²)^{4/3}].s : seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »,
- 8 kW/m² ou 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s : seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » et seuil des risques d'effets dominos pour les structures.

Ainsi, les **distances d'effets thermiques** des phénomènes dangereux résiduels en considérant la présence des murs coupe-feu sont les suivantes :

PHENOMENE DANGEREUX	ZONE D'EFFETS	DISTANCES MAXIMALES D'ATTEINTE DES EFFETS THERMIQUES SUR L'HOMME en m		
		EFFETS LÉTAUX SIGNIFICATIFS (8 kW/m ²)	EFFETS LÉTAUX (5 kW/m ²)	EFFETS IRRÉVERSIBLES (3 kW/m ²)
PhD1 Incendie chai 2	Longueur	-	-	26
	Largeur	-	-	11
PhD1 Incendie chai 8	Longueur	-	23	38
	Largeur	-	12	22
PhD1 Incendie chai 9	Longueur	-	-	23
	Largeur	-	-	-
PhD1 Incendie chai 10	Longueur	-	-	20
	Largeur	-	-	-
PhD1 Incendie chai 12	Longueur	-	16	27
	Largeur	-	11	21

Les modélisations réalisées dans le cadre de l'étude de dangers montrent que les effets thermiques pour un incendie de chai sortent du site pour le chai 10.

L'étude de danger a mis en évidence dans un premier temps que des effets domino sont possibles entre chais d'un même bloc, notamment entre les chais 8, 9, 10, 12, 13 et 14, ce qui a conduit à des inquiétudes pour les inspecteurs, car la rétention du site semblait insuffisante pour accueillir la totalité des effluents enflammés en cas d'incendie.

C'est la raison pour laquelle une nouvelle visite a eu lieu le 9 janvier 2015 avec le SDIS. Après examen des lieux, grâce aux murs coupe-feu et aux acrotères installés, il semble en fait que ce bloc puisse être décomposé en 4 blocs indépendants vis-à-vis de la propagation incendie : chai 9, chai 10, chais 12 et 14, et chais 8 et 13. La rétention est à même de retenir 50 % du volume du plus gros de ces blocs.

Pour les chais 2 et 2B, là aussi la rétention est capable d'accueillir 50 % du volume cumulé de ces chais.

3.3.2 Effets de surpression et de pressurisation

Les effets de surpression sont générés suite à l'explosion d'une capacité, de gaz ou de vapeurs d'un liquide inflammable.

Dans le cas présent, les effets de surpression sont générés suite à l'explosion de vapeurs d'alcool au sein d'une cuve inox ou d'un compartiment de camion-citerne sur une aire de dépotage.

Les seuils calculés sont :

- 20 mbar : seuil des effets liés aux bris de vitres,
- 50 mbar : seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »,
- 140 mbar : seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine »,
- 200 mbar : seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine » et seuil des effets dominos pour les structures.

Les distances d'effets de surpression sur les personnes sont précisées dans le tableau suivant :

PHÉNOMÈNE DANGEREUX	Distances des effets létaux significatifs (en m)	Distances des effets létaux (en m)	Distances des effets irréversibles (en m)	Distances des effets indirects par bris de vitres (en m)
	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
PhD2 Explosion d'une citerne aire de dépotage chai 14	11	15	32	64
PhD3 Explosion d'une cuve inox chai 9B	13	17	36	72
PhD4 Pressurisation d'une cuve inox chai 9B	21	26	58	116

Les modélisations réalisées montrent que les effets de surpression sortent du site :

- pour le cas d'une explosion d'une citerne de 10 m³ située sur l'aire de dépotage du chai 14 pour les effets létaux, irréversibles et les effets indirects (bris de vitres) ;
- pour l'explosion d'une cuve inox située dans le chai 9 B pour les effets irréversibles et indirects.

Les distances d'effets de surpression sur les structures sont précisées dans le tableau suivant :

PHÉNOMÈNE DANGEREUX	Distances des effets létaux significatifs (en m)	Distances des effets létaux (en m)	Distances des effets irréversibles (en m)	Distances des effets indirects par bris de vitres (en m)
	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
PhD2 Explosion d'une citerne aire de dépotage chai 14	11	15	32	64
PhD3 Explosion d'une cuve inox chai 9B	6	8	17	35

Effets dominos :

L'étude de danger indique que les surpressions occasionnées par les explosions de réservoirs et de camions-citernes sont susceptibles d'endommager les murs des chais voisins. Ceci pourrait entraîner dans le pire des cas un incendie de chai dont les effets sont mentionnés au 3.3.1

4 Mesures de maîtrise des risques

Les barrières de sécurité techniques et organisationnelles du site ont été listées puis ont fait l'objet d'une analyse approfondie croisant les différents critères d'appréciation définis notamment dans l'arrêté du 29 septembre 2005 et la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, permettant de définir celles pouvant être retenues comme mesures de maîtrise des risques, comme prévu par la réglementation et les recommandations issues des travaux du groupe de travail concernant les liquides inflammables.

L'inspection des installations classées estime que l'approche utilisée dans l'étude de dangers est acceptable et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé sous réserve d'installer des événements correctement dimensionnés sur les cuves inox de stockage d'alcool ne disposant pas de trappes de visite en partie haute ainsi que toute nouvelle cuve inox introduite postérieurement à l'arrêté.

5 Effets de l'installation hors du site

Compte tenu des nouvelles dispositions prises, notamment les murs coupe-feu et les acrotères, les phénomènes dangereux susceptibles de générer des effets à l'extérieur du site sont :

- le feu de nappe d'alcool dans le chai 10 (effets irréversibles)
- l'explosion d'une citerne en zone de dépotage du chai 14 (effets irréversibles)
- l'explosion d'une cuve inox dans le chai 9B (effets irréversibles)

Pour ces phénomènes dangereux sortant des limites du site et conformément à la réglementation applicable, l'exploitant a attribué une gravité, une probabilité et une cinétique.

6 Matrice de criticité des risques résiduels

La circulaire du 10 mai 2010 rappelle que la priorité reste la réduction du risque à la source, sur la base de l'évaluation de ce risque par l'étude de dangers. C'est l'objet des critères d'appréciation (dits critères " MMR ") repris dans cette circulaire. Ces critères sont formalisés par une grille de criticité, qui a pour finalité de fournir

une indication de la compatibilité de l'établissement avec son environnement, appréciation nécessaire à la prise de la décision publique. Cette grille permet d'évaluer l'acceptabilité sociétale du risque.

La circulaire du 10 mai 2010 donne un modèle de grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents majeurs par l'exploitant de l'établissement.

Cette grille délimite **trois zones de risque accidentel** :

- une zone de risque élevé, inacceptable, figurée en couleur rouge,
- une zone de risque intermédiaire, critique, figurée en couleur jaune, dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation,
- une zone de risque moindre, acceptable, figurée en couleur verte.

L'étude de dangers de la société CAMUS fait apparaître plusieurs phénomènes dangereux potentiels susceptibles de générer des effets pouvant être ressentis en dehors des limites de l'établissement. Ces accidents sont placés selon la grille suivante :

GRAVITE	PROBABILITÉ (sens croissant de E vers A)				
	E extrêmement peu probable	D très improbable	C improbable	B probable	A courant
5. DÉSASTREUX					
4. CATASTROPHIQUE					
3. IMPORTANT					
2. SÉRIEUX			PhD1.3 PhD2 PhD3		
1. MODERE			PhD1.5		

Les effets des autres phénomènes que ceux figurant dans ce tableau ne sortant pas des limites de propriété, ils n'apparaissent pas dans le tableau ci-dessus.

Les critères d'évaluation du niveau de risque en termes de probabilité, de gravité, d'intensité des effets et de cinétique pour les phénomènes dangereux de la grille résiduelle conduisent à juger la situation acceptable.

Les principales mesures de maîtrise des risques permettant de maintenir le risque à un niveau acceptable pour ce site sont :

- les murs coupe-feu des chais ;
- les portes coupe-feu 2h pour les chais communiquant entre eux ;
- les acrotères de 1 mètre entre les chais 8 et 12 et entre les chais 9 et 10 afin d'éviter une propagation du feu par les toitures (mesure d'isolement de chais contigus) ;
- les dispositifs de désenfumage ;
- le système de détection incendie avec renvoi vers une société de télésurveillance ;
- un réseau de récupération des eaux de vie enflammées ou non, équipé de regards siphonnés conduisant à un bassin étouffoir ;
- un bassin de rétention de 1500 m³ permettant de collecter plus de 50% des eaux de vie du plus grand bloc de chais ;
- des zones de réception et d'expédition identifiées, avec prise de terre, raccordées à la rétention déportée ;
- des RIA (eau et mousse) et des extincteurs répartis sur le site ;
- une réserve incendie de 1760 m³ (4 cuves de 290m³ et une cuve de 600m³) ;
- l'adhésion au GME16 (groupement mutualiste d'émulseurs) disposant d'une réserve d'émulseur polyvalent et d'une remorque basée à Cognac, permettant une intervention en cas d'incendie généralisé ;
- l'augmentation des limites de propriété par l'achat d'une ancienne habitation située près du chai 2.

7 Propositions de l'inspection des installations classées

7.1 projet d'arrêté préfectoral

Les éléments fournis sur les installations étudiées sont considérés comme suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et pour permettre l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques dite MMR précisée dans l'arrêté du 29 septembre 2005 et la circulaire du 10 mai 2010.

L'analyse de la démarche de maîtrise des risques a permis à son terme d'identifier de nouvelles mesures de maîtrise des risques complémentaires pour améliorer le niveau de sécurité des installations et tendre vers un niveau de risque aussi bas que possible.

En effet, l'inspection propose de prendre les mesures de maîtrise des risques complémentaires suivantes :

- **afin d'empêcher tout risque de phénomène de pressurisation de cuve en cas d'incendie, l'exploitant introduit systématiquement de nouvelles cuves inox équipées d'évents de surpression correctement dimensionnés ; les cuves inox existantes non équipées de trappes de visite en position haute pouvant faire office d'évents doivent être équipées avant le 31 décembre 2017 ;**
- **installer un dos d'âne en sortie du chai 14** (vers le sas de séparation avec le chai 13) pour contenir les effluents en cas de rupture de charge des récipients d'alcool et consolider l'indépendance des chais 13 et 14 vis-à-vis de la propagation incendie, ceci **avant le 31.12.2015** ;
- **ajouter une trappe de désenfumage dans le chai 14** d'une surface d'au moins 1,6 m² en plus des 2 parties fusibles existantes, ceci **avant le 31.12.2016** ;

L'inspection propose par conséquent à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour :

- donner acte de la mise à jour de l'étude de dangers de ce site classé Seveso seuil bas,
- actualiser certaines prescriptions de l'arrêté du 6 février 2007 et notamment prendre en compte les mesures de maîtrise des risques complémentaires préconisées suite à cette étude.

7.2 porter à connaissance des risques technologiques

Du fait qu'un phénomène dangereux est susceptible de conduire à des effets thermiques ou de surpression à l'extérieur de l'établissement en cas d'accident, un porter à connaissance des risques technologiques doit être fait auprès de la collectivité territoriale afin de prendre en compte les zones d'effets sortant du site dans le plan local d'urbanisme.

La circulaire ministérielle du 4 mai 2007 fixe le cadre relatif au porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette circulaire précise également que, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il doit être rappelé aux communes ou à leurs regroupements éventuels qui seraient compétents en matière d'urbanisme que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Pour le site de « La Nérolle » à Segonzac de la société CAMUS, les phénomènes dangereux résultant de l'instruction de l'étude de dangers et de la démarche de maîtrise des risques qui présentent des effets à l'extérieur du site sont les suivants :

Phénomène dangereux	Probabilité	Type d'effet	Distance en m effets létaux significatifs thermique : 8 kW/m ² de surpression : 200 mbar	Distance en m effets létaux thermique : 5 kW/m ² de surpression : 140 mbar	Distance en m effets irréversibles thermique: 3kW/m ² de surpression: 50 mbar	Distance en m effets indirects par bris de vitre de surpression : 20 mbar	Zones d'effets sortant à l'extérieur du site
PhD1-3 Feu de nappe dans le chai 10	C	Thermique	Non atteint	Non atteint	20	/	Effet irréversible
PhD2 Explosion d'une citerne aire de dépotage chai 14	C	Surpression	Non atteint	15	32	64	Effets létaux, irréversibles et indirects
PhD3 Explosion d'une cuve inox chai 9B	C	Surpression	Non atteint	Non atteint	23	46	Effets irréversibles et indirects

Une carte présentant les zones d'effets pour chaque seuil d'effet est jointe en annexe au présent rapport.

La circulaire du 4 mai 2007 précitée fixe des préconisations sur l'urbanisation future dans le cas des phénomènes dangereux débordant des limites de l'établissement.

Ces contraintes d'urbanisme sont les suivantes :

1. Effets thermiques :

- **Zone des 5 kW/m²** : toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des **effets létaux** à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques , d'aménagements et d'extension d'installations existantes ou de nouvelles installations soumises à autorisation compatibles avec cet environnement. La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonction de desserte de la zone industrielle ;
- **Zone des 3 kW/m²** : dans les zones exposées à des **effets irréversibles**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

2. Effets de surpression :

- **Zone des 140 mbar** : toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des **effets létaux** à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extension d'installations existantes ou de nouvelles installations soumises à autorisation compatibles avec cet environnement. La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonction de desserte de la zone industrielle ;
- **Zone des 50 mbar** : dans les zones exposées à des **effets irréversibles**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- **Zone des 20 mbar** : l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des **effets indirects** (bris de vitres). Néanmoins, il convient d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

La carte présentant les tracés de ces zones d'effets, jointe au présent rapport, est mise à la disposition de la Direction Départementale des Territoires sur le site PEGASE à l'adresse suivante:

<http://www.pegase-poitou-charentes.fr> .

Une copie de ce rapport devra être **transmise au service urbanisme de la DDT pour que l'information soit faite auprès de la collectivité.**

8 Conclusion

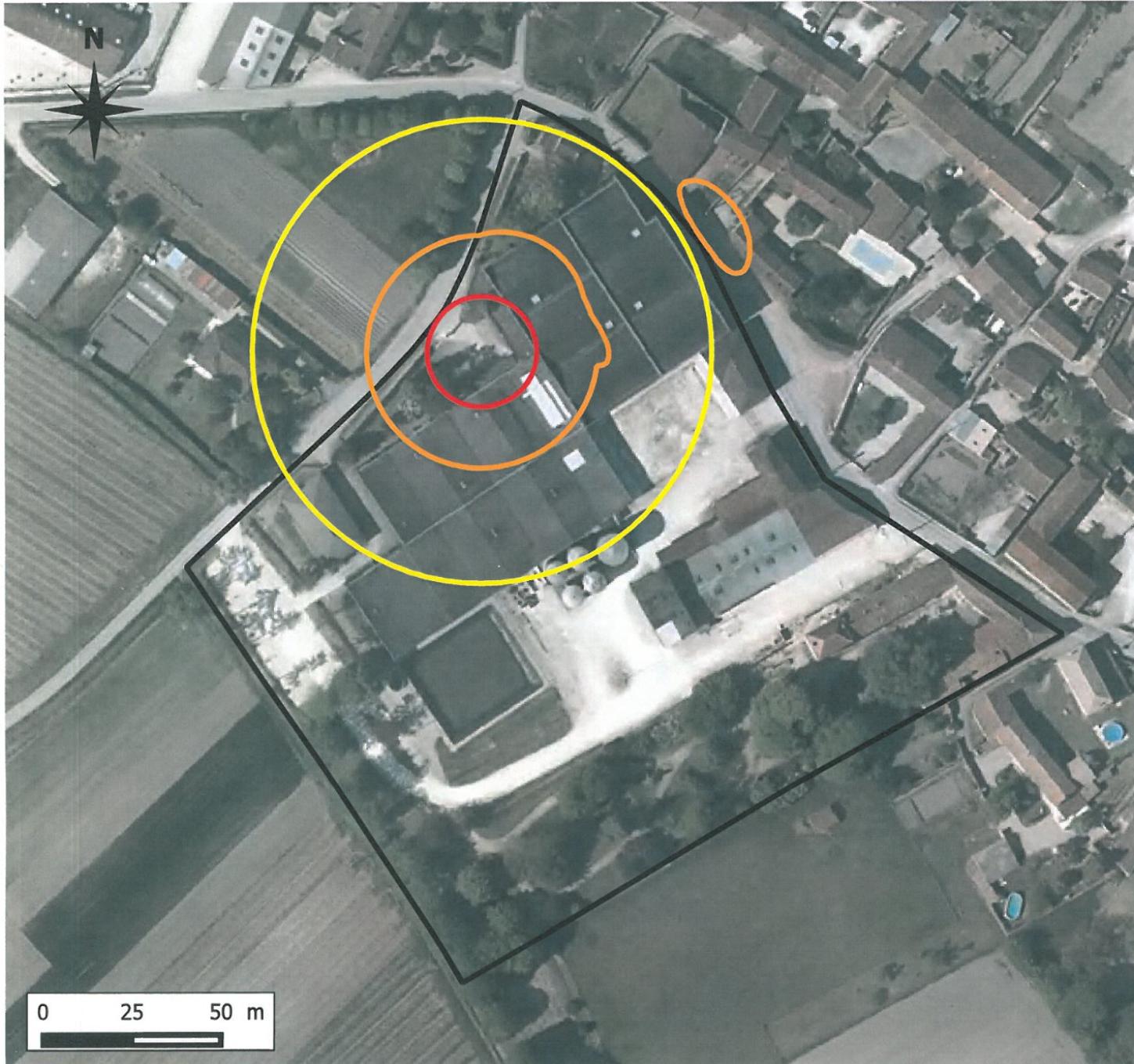
Dans le cadre de la mise à jour des études de dangers pour les établissements SEVESO seuil bas prévue par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, la société CAMUS a remis à l'inspection des installations classées une actualisation de son étude de dangers relative au site de La Nérolle à SEGONZAC, en mai 2011. Cette actualisation a été complétée en avril 2012 puis en juillet 2014.

L'étude de dangers remise constitue une bonne source d'information et de connaissance du site. Elle décrit les conditions de fonctionnement, une analyse des risques recensant les causes potentielles d'accidents ainsi que les phénomènes dangereux pouvant se présenter au niveau du site et la bonne maîtrise du risque.

Les éléments fournis par la société CAMUS dans son étude répondent aux exigences réglementaires de l'arrêté du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 10 mai 2010.

Ainsi, l'inspection des installations classées propose d'une part de prendre acte de la mise à jour de l'étude des dangers, et d'autre part de faire, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint au présent rapport, une mise à jour des prescriptions techniques avec obligation de mettre en œuvre, de maintenir en bon état et de s'assurer de l'efficacité des mesures de maîtrise des risques citées dans l'étude de dangers ainsi que celles préconisées dans le présent rapport.

Ce projet d'arrêté complémentaire est soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement.



CAMUS
"La Nérolle"
SEGONZAC (16)

Légende

- Seuils d'effets indirects
- Seuils d'effets irréversibles
- Seuils d'effets létaux
- Limite de propriété